

**DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE  
COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)**



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité



**ARRETE DU MAIRE n° 18/PM/2023**

**OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE WATERJUMP BASE DE LOISIRS DU  
LAC DE LA MOSELOTTE**

L'an deux mil vingt-trois le 26 avril,

Le Maire de la Commune de Saulxures-sur-Moselotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212.1 et suivants,

Vu la demande et le dossier adressés par la **société THOLEOYA**, 14 rue des Petites Boucheries 88 000 EPINAL, sollicitant l'autorisation d'exploitation du parc aquatique WATERJUMP sur le plan d'eau de la Base de Loisirs, parc composé de plongeoirs et toboggans

Vu le POSS (Plan d'Organisation de la surveillance et des secours),

Vu l'attestation de conformité délivrée le 05 mai 2021 par M Richard POULET de l'organisme de contrôle, la société ALCYON Concept,

Vu le rapport de contrôle technique de sécurité établi par la société CTS (M Michel ROUSSELLE) du 07 mai 2021 et le rapport de conformité des installations électriques de l'APAVE en date du 03 juin 2021

Vu l'avis émis par le SDIS des Vosges sur la qualification de l'équipement en IOP Installations Ouvertes au Public

Vu la copie du certificat d'établissement flottant n° 0038SG délivré par la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin le 25 mai 2022 au titre de la réglementation sur la navigation et sécurité fluviales

Considérant qu'il est indispensable de réglementer l'utilisation de la structure WATERJUMP installée sur le plan d'eau de la Base de Loisirs de Saulxures sur Moselotte

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société THOLEOYA est autorisée à installer sur le plan d'eau, coté est, en dehors de la zone de baignade surveillée, un parc aquatique WATERJUMP composé de plongeoirs et toboggans du **10 juin au 03 septembre 2023** inclus.

Son utilisation sera permise de **10 H 00 à 20 H 00** tous les jours.

Son accès se fera exclusivement à la nage depuis le ponton fixe spécialement affecté à la structure. Tout accès par le plan d'eau est interdit pour des raisons de sécurité.

L'accès au parc aquatique et son utilisation se font sous la responsabilité de la société THOLEOYA qui devra assurer la sécurité des utilisateurs notamment à travers la surveillance permanente d'un personnel qualifié titulaire du titre de MNS en nombre suffisant au regard de la fréquentation. Toutefois, en l'absence de personnel MNS, des personnes titulaires du BNSSA peuvent surveiller par dérogation préfectorale.

Les utilisateurs, qui **devront porter un casque et un gilet de sauvetage**, sont tenus de respecter le **règlement d'utilisation du parc aquatique** et les consignes des surveillants.

Un périmètre autour du parc devra être matérialisé sur l'eau afin de sécuriser les zones de réception des plongeurs et utilisateurs des toboggans.

La société THOLEOYA devra disposer **d'un poste de secours** dédié à la structure.

Afin d'interdire toute utilisation en dehors des heures d'ouverture la société THOLEOYA devra mettre en place une surveillance permanente du parc aquatique entre 20 H 00 et 10 H 00.

**ARTICLE 2** : La pêche est interdite à proximité du parc aquatique.

**ARTICLE 3** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 4** : La Gendarmerie Nationale, la Directrice de la Régie Municipale du Lac de la Moselotte sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice de la Régie Municipale du Lac de la Moselotte, à la société THOLEOYA, affiché sur place et transmis à Madame la Préfète des Vosges.

Le Maire,



Hervé VAXELAIRE